

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » DU CDG 40**  
**MISE A JOUR du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information**  
**Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**  
**Mise en place d'exercice d'appropriation des documents PCS et DICRIM**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

**ET**

....., représenté(e) par son Maire/Président, M....., agissant en vertu d'une délibération du ..... en date du .....

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

**Vu** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L 737-7 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour des articles L 741-1 à L 741-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

**Vu** les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

**Vu** les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

## **PREAMBULE**

Par délibération en date du ...3 juin 2010 , le Conseil municipal de la commune SOUSTONS a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.

Le PCS ayant été livré en 2012

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention 2020 conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de la loi 2019-828 du 6 aout 2019 portant transformation de la fonction publique, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service sera mis à disposition auprès de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la **mise à jour** de son plan communal de sauvegarde et de son DICRIM. Il s'agit d'une mission répondant à une demande spécifique de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Les agents du service apporteront au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique ; ils soutiendront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Le service PCS animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires et de la mer- DDTM) du Conseil départemental des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION**

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cette convention 2020 reposera essentiellement sur deux axes :

### **I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde**

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture,
- Prise en compte du document PAPI de l'institution ADOUR,
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,
- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC),

- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Prise en compte du plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Prise en compte du système d’alerte et d’information des populations (SAIP),
- Prise en compte de l’affichage obligation en mairie,
- Prise en compte de toutes les modifications sur le DICRIM, document à l’attention des populations

## **II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu’à la complète mise à jour du PCS**

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... Sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil départemental des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d’industrie, Chambre des métiers, Chambre de l’agriculture...)

## **III – Aide à l’appropriation par la collectivité des différents documents PCS et DICRIM - Mise en place d’exercices.**

Le service PCS s’engage, à effectuer un exercice PCS de mise en situation dans chaque commune adhérente. Bien entendu, ce dispositif ne concerne que les communes ayant réalisé leur PCS par l’intermédiaire du service du CDG 40.

Ces exercices sont l’occasion pour les participants de mettre en pratique les apprentissages théoriques, de se familiariser avec leurs rôles et leurs missions, et de valider dans des conditions proches de la réalité certains aspects du dispositif. Ils favorisent aussi par la répétition l’acquisition par les acteurs de réflexes opérationnels.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La collectivité territoriale **devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent document dûment signé, ainsi qu’une copie de la délibération du conseil municipal.**

Dans un premier temps, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal. A l’aide de fiches de renseignements seront recensées toutes les modifications à apporter au futur PCS et DICRIM.

En suivant, le service « plan communal de sauvegarde » effectuera :

- Les différentes mises à jour et modifications sur les documents PCS et DICRIM
- Les impressions des documents,  
« Versions opérationnelles » et « version consultable » pour la collectivité, des exemplaires  
« Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Préfecture » ainsi que des exemplaires DICRIM.

Pour finir, le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté par Madame ou Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l' élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l'interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».

En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

#### **ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS**

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.

Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- Le DICRIM (document à l'attention des populations, également mis à jour),
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'informations à destination de la population.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES**

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil départemental des Landes, le SDIS des Landes, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...). Toutes les administrations et l'ensemble des services compétents seront sollicités afin d'aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde et son DICRIM.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

La tarification est la suivante :

<b>Nombre d'habitant</b>	<b>Coût de la mise à jour complète du PCS et du DICRIM (sans subvention FEDER)</b>
< 500	<b>1000 €</b>
500 > 1000	<b>1300 €</b>
1000 > 2500	<b>1700 €</b>
2500 > 5000	<b>2000 €</b>
5000 > 10000	<b>3000 €</b>
10000 > 20000	<b>4000 €</b>
> 20000	<b>5000 €</b>

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrer le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS et du DICRIM, ainsi que des exercices, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

#### **ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION**

Le service PCS traitera pour la collectivité, dès le premier jour, le dossier de subvention auprès des services de l'Etat, dans le cadre d'une demande de **subvention FEDER**.

Ce dossier fera l'objet d'un suivi permanent par le service PCS, celle-ci s'engageant à constituer et à produire pour le compte de la collectivité l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières de ce projet, jusqu'à réception de la subvention FEDER.

#### **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

*Pour le CDG 40 :*  
Le Président,  
Jean-Claude DEYRES

*Pour la collectivité :*